



Margaux Nocent
AVOCAT

Monsieur Fabrice CUMS
Bourgmestre de la commune d'Anderlecht
Place du Conseil 1
1070 Bruxelles

Bruxelles, le 1^{er} juin 2022

Par pli recommandé (+ copie par email)

Monsieur le Bourgmestre,

Concerne : Collectif « Foyer de Résistance de la Digue du Canal » / Commune d'Anderlecht
V. ref : Arrêté de police administrative dd. 19 mai 2022

Je suis consultée par les membres du collectif « Foyer de Résistance de la Digue du Canal », qui ont établi leurs quartiers au 10 Digue du Canal au sein de la commune dont vous êtes actuellement bourgmestre.

Leur objectif est de manifester leur mécontentement et leur inquiétude grandissante face à l'avenir du quartier en raison des projets immobiliers qui sont en cours.

Les occupants du bien concerné ont pu constater l'affichage de votre arrêté de police administrative daté du 19 mai 2022.

Celui-ci est entaché d'une illégalité flagrante.

D'abord, la voie utilisée est la plus dommageable puisque les délais applicables en cas de recours devant le Conseil d'Etat ne sont pas conciliables avec les intérêts de mes clients et que vous le savez pertinemment, notamment parce que l'introduction d'une procédure



Margaux Nocent

AVOCAT

administrative ne suspend pas l'exécution de votre décision de procéder à l'expulsion de mes clients.

Ensuite et dans la continuité de ce qui précède, mes clients sont particulièrement interpellés par votre apparente proximité avec les propriétaires du bien occupé.

Ni vous ni vos services de police n'ont tenté d'entrer en contact avec les occupants, contrairement à ce que vous affirmez. En réalité, vous avez facilité la tâche aux propriétaires, qui pouvaient pourtant emprunter la voie de la Justice de paix.

Il ressort clairement de votre décision que vous vous êtes contenté de reprendre les dires des propriétaires sans constater vous-même ce que vous affirmez, sans vous baser sur un éventuel rapport technique qui aurait été établi par le service ou le technicien compétent (vous confirmez l'absence d'entrée dans les lieux mais vous parlez d'un rapport de vos services de police qui s'y seraient rendus, ce qui est contradictoire).

Par ailleurs, vous n'avez pas convoqué mes clients pour une audition préalable.

Au lieu de cela, vous utilisez vos pouvoirs de police administrative pour prendre une décision qui n'est motivée ni en fait, ni en droit. Mes clients constatent un abus de pouvoir flagrant.

Ils regrettent que vous utilisiez des arguments relatifs à la sécurité des lieux pour répondre à la requête d'un privé sans possibilité d'envisager les préoccupations des différents publics qui sont face à vous : il n'est pas seulement question de protéger le droit à la propriété privée mais également d'entendre que les habitants d'un quartier sont inquiets face au phénomène de gentrification du quartier, qui entraînera la venue d'un public nouveau avec la hausse des prix tant de l'immobilier que des biens et services actuellement accessibles. Face à cela, nombreux

SRL Margaux Nocent Avocate

Avenue Louise 230/6

1050 Bruxelles

m.nocent@avocat.be

(BE) 0775.980.895

0032 (0) 492/45.15.87



Margaux Nocent

AVOCAT

sont les préjudiciés et cette réalité ne peut être niée même si elle profite aux intérêts de certains acteurs économiques.

Enfin, les points relatifs à l'éventuelle insalubrité des lieux ne peuvent être pris au sérieux :

- Les propriétaires indiquent que les lieux ne permettent pas d'organiser des activités pour des tiers mais prétendent paradoxalement vouloir utiliser les lieux incessamment sous peu « *main dans la main avec vos services* », ce qui démontre la salubrité de ceux-ci (on aperçoit mal la tenue d'une guinguette sans électricité et sans accès à l'eau et/ou à des sanitaires et on n'imagine pas que des travaux de grande ampleur soient exécutés dans un lieu qui sera prochainement démoli, comme cela est confirmé dans votre arrêté) ; l'immeuble ne menace en tout cas pas ruine ;
- L'analyse des lieux ne permet pas de conclure à une mise en danger de ses occupants (on apercevrait à nouveau mal la tenue d'une guinguette dans ces conditions) ;

- Les mêmes propriétaires ont donné en location à titre précaire un espace voisin du 10 Digue du Canal alors qu'il n'est pourvu ni d'électricité, ni d'eau. Est-ce parce que l'artiste qui l'occupe paie un loyer que sa sécurité ne les inquiète pas ?
- Un autre bâtiment voisin, précédemment occupé par le Collectif et ancien magasin de textile GOTEX, a été laissé grand ouvert pendant plusieurs mois suite au départ des lieux

SRL Margaux Nocent Avocate

Avenue Louise 230/6
1050 Bruxelles

m.nocent@avocat.be

(BE) 0775.980.895

0032 (0) 492/45.15.87



Margaux Nocent

AVOCAT

de ses occupants. Les propriétaires du lieu ont failli à leur obligation de sécuriser ce lieu qu'ils considèrent insalubre ; il n'existe aucune raison de penser qu'ils agiraient à présent autrement, notamment puisqu'ils annoncent clairement leur intention d'occuper les lieux dans les prochains jours pour la tenue d'une guinguette ;

Mes clients espèrent obtenir un retour de votre part quant au maintien de votre décision de procéder à leur expulsion, qui pourra éventuellement nuancer la position qu'ils entendent défendre dans la presse dans les prochaines heures.

Je vous remercie pour votre attention et vous prie de recevoir, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Margaux NOCENT

SRL Margaux Nocent Avocate

Avenue Louise 230/6

1050 Bruxelles

m.nocent@avocat.be

(BE) 0775.980.895

0032 (0) 492/45.15.87